**Contrat d’achat de biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, et injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm3/h et situées en métropole continentale**

**Conditions particulières complétant les Conditions générales « BI2-2020-V1.2 »**

Le présent Contrat est conclu sur la base de l’arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, dénommé ci-après « l’Arrêté tarifaire ».

Les pièces constitutives du Contrat sont :

* les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l’Installation du Producteur ;
* les Conditions Générales « BI2-2020-V1.1 ».

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d’elles prévaut sur la suivante selon l’ordre établi ci-dessus.

**1 – Nom ou dénomination sociale du Cocontractant**

………………………………inscrit au registre du commerce et des sociétés de .…………….sous le numéro …………………au capital de ………….euros, dont le siège social est situé …………………………………….…………………………………………….…………………………………..

dénommé ci-après «le Cocontractant »

**2 – Nom ou dénomination sociale du Producteur**

………………………………inscrit au registre du commerce et des sociétés de .…………….sous le numéro …………………au capital de ………….euros, dont le siège social est situé …………………………………….………………………………………………………………………………...

dénommé ci-après « le Producteur »

**3 – Installation de production de Biométhane**

**3.1 – Identification de l’Installation de production**

Nom : ………………………………………………….…..….

Adresse : ……………………………………………………..

Code postal : ...........

Commune : ..........................

Numéro Siret : ……………………………………..…………

Références cadastrales des parcelles sur lesquelles est implantée l’installation : ..........................

Les informations relatives à l’identification de l’Installation de production doivent correspondre à celles figurant dans l’attestation de déclaration du projet d’installation de production mentionnée à l’article D. 446-3 du code de l’énergie.

Si distincte de l’Installation de production, identification de l’Installation d’injection :

Adresse : ……………………………………………………..

Code postal : ...........

Commune : ..........................

Références cadastrales des parcelles sur lesquelles est implantée l’installation : ..........................

**3.2 – Caractéristiques principales de l’Installation de production**

Capacité maximale de production de l’Installation de production (en m3(n)/h) : ……………….……

Proportion de matières résultant du traitement des eaux usées, hors déchets ou résidus de l’industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries, (en tonnage en matière brute des intrants) estimée par le Producteur : ………………%

**4 – Durée du Contrat**

En application de l’article 15 des Conditions générales, la durée du Contrat est de 15 ans à compter de la date de prise d’effet du contrat si cette date intervient avant le ………………… (date de signature du présent contrat + 3 ans + durée cumulée des périodes de suspension du délai de prise d'effet mentionnée à l’article D. 446-10 du code de l’énergie).

Si la date de prise d’effet du contrat est postérieure à cette date, la durée du Contrat sera réduite de la durée comprise entre le ………………. (date de signature du présent contrat + 3 ans + durée cumulée des périodes de suspension du délai de prise d'effet mentionnée à l’article D. 446-10 du code de l’énergie) et la date de prise d’effet du contrat de l’Installation de production.

**5 – Tarif d’achat du Biométhane livré dans la limite de la production mensuelle maximale mentionnée à l’article 9 de l’Arrêté tarifaire**

**5.1 – Tarif de base (Tbase)**

Compte tenu de la capacité maximale de production mentionnée à l’article 3.2 des présentes Conditions particulières, le niveau du tarif de base Tbase est égal à ……………c€/kWh PCS hors taxes.

**5.2 – Prime pour traitement de matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l’industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries) (p x Peu)**

Compte tenu de la proportion de matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l’industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries) estimée et de la capacité maximale de production mentionnées à l’article 3.2 des présentes Conditions particulières, le niveau de la prime pour traitement de matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l’industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries) p x Peu est égal à ……..……c€/kWh PCS hors taxes.

**5.3 – Prime pour absence de réfaction (Pre)**

Compte tenu du réseau de gaz naturel auquel l’Installation est raccordée, le niveau de la prime pour absence de réfaction Pre est égal à ……..……c€/kWh PCS hors taxes.

**5.4 – Réduction tarifaire pour les installations de production de biométhane bénéficiant d’une aide à l’investissement de l’Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Rai)**

Le niveau de la réduction tarifaire Rai est égal à ……..……c€/kWh PCS hors taxes.

**5.5 – Coefficient d’évolution du tarif d’achat (K)**

Compte tenu de la date de signature du Contrat, le coefficient d’évolution du tarif d’achat K est égal à ……..……

**5.6 – Tarif de référence**

Le tarif de référence est égal à :

soit : ……………c€/kWh PCS hors taxes.

**5.7 – Coefficient d’indexation L**

Le coefficient L, qui permet l’indexation annuelle au 1er novembre d’un contrat en cours, est défini à l’annexe V de l’Arrêté tarifaire.

Les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d’effet du contrat sont :

-ICHTrev-TS0 : …………..

-FM0ABE00000 : …………

Les valeurs d’indices utilisées annuellement pour le calcul du coefficient L seront relevées sur le site internet de l’INSEE (www.insee.fr) pour leurs dernières valeurs définitives connues au 1er novembre de l’année écoulée.

Si les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat, elles sont précisées ultérieurement par avenant.

**5.8 – Tarif d’achat applicable**

Le tarif d’achat applicable au Biométhane livré au cocontractant jusqu’à la production mensuelle maximale mentionnée à l’article 9 de l’Arrêté tarifaire est égal au produit du tarif de référence par le coefficient d’indexation L.

**5.9 – Règles d’arrondi**

Les coefficients K et L sont établis avec 5 chiffres après la virgule, le 5ème chiffre étant arrondi selon la méthode classique (si le 6ème chiffre est supérieur à 5, on arrondit le 5ème au chiffre supérieur). Les calculs intermédiaires ne sont pas arrondis. Les tarifs définis aux 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.8 des présentes conditions particulières sont arrondis à la 3ème décimale après la virgule selon la règle ci-dessus.

**6 – Conditions d’achat du Biométhane livré en dépassement de la production mensuelle maximale mentionnée à l’article 9 de l’Arrêté tarifaire**

…………………………………………………………………………………………………. …………………………………………………………………………………………………..………

Les conditions d’achat du Biométhane livré en dépassement de la production mensuelle maximale mentionnée à l’article 9 de l’Arrêté tarifaire ne sont pas reprises dans le contrat d’achat conclu entre le Producteur et un acheteur de dernier recours mentionné à l’article D. 446-14 du code de l’énergie en cas de rupture du présent Contrat.

**7 – Adresse de facturation**

L’adresse à laquelle le Producteur envoie les factures est la suivante : …………………………………………………………………………………………………. …………………………………………………………………………………………………..………

**8 – Date de prise d’effet**

La date de prise d’effet du Contrat est fixée au : ……………

Si la date de prise d’effet du Contrat n’est pas connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à ………………………………………………….

le……………………………………………………….

|  |  |
| --- | --- |
| Le Cocontractant  représenté par  en sa qualité de  Signature | Le Producteur  représenté par  en sa qualité de  Signature |

**Annexes**

* Copie de l’attestation de déclaration du projet d’Installation de production mentionnée à l’article D. 446-3 du code de l’énergie ;
* Copie de la preuve de dépôt de la déclaration mentionnée à l’article R. 512-48 du code de l’environnement portant sur l’Installation de production, de l’information prévue par l’article R. 512-46-8 du code de l’environnement sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d’enregistrement ou de l’arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique prévu par l’article R. 181-36 du code de l’environnement ;
* Informations relatives au permis de construire délivré pour l’Installation de production ;
* Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d’achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel.

**Annexe 3 – Modèle d’attestation sur l’honneur d’obtention du permis de construire pour l’Installation de production**

Je soussigné(e), Madame/Monsieur ………………………..…… dûment habilité(e) à représenter le

Producteur …………..……………………………………………,

atteste sur l'honneur qu’à la date du …………… l’installation ………………………... (nom de l’installation) située …………………………. (adresse de l’installation) a obtenu son permis de construire ………..le ……………….enregistré sous le numéro………………. à la marie de ……………………………………..(ville/code postal) où le dossier peut être consulté.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l’autorité administrative.

Je suis conscient(e) que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m’expose à des sanctions pénales.

Fait à…………..

Le ………….

(signature)